

# ÉPANDAGE DES DIGESTATS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

## Introduction

L'épandage des digestats sur des parcelles en agriculture biologique peut permettre de répondre aux besoins de fertilisation lorsque les pratiques de travail du sol et les pratiques culturales mises en œuvre ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins nutritionnels des végétaux.

Toutefois, tous les digestats ne sont pas autorisés, et ces pratiques sont encadrées par la réglementation en vigueur concernant l'agriculture biologique.

Deux règlements européens définissent les règles de production en agriculture biologique, récemment modifiés :

- Le [règlement \(UE\) 2018/848](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, entré en application le 1<sup>er</sup> Janvier 2022, qui abroge le règlement n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;

- le [règlement d'exécution \(UE\) 2021/1165](#) de la commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances.

Le Guide de lecture de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), mis à jour régulièrement par le Comité national d'agriculture biologique (CNAB) de l'INAO et approuvé par le ministère de l'agriculture, donne l'interprétation française de ces règlements :

Dernière version : [Janvier 2022 \(format Excel\)](#).

Une [note de lecture](#) publiée en 2022 concernant les Déchets ménagers compostés ou fermentés cités à l'Annexe II du règlement (UE) n° 2021/1165 pris en application de l'article 24. 1.b) du règlement (UE) n° 2018/848 est également disponible.

## 1 Les digestats sont soumis aux restrictions à l'usage des fertilisants et des amendements en agriculture biologique

Le [règlement \(UE\) 2018/848](#) prévoit, dans son article 12 (Annexe II partie 1), que « *la production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion [...]* ».

Par exception et lorsque ces méthodes ne sont pas suffisantes pour « *couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 [du [règlement \(UE\) 2018/848](#)] peuvent être utilisés dans la production biologique.* »

Dans ce cadre, le digestat peut être considéré comme un « engrais ou un amendement du sol », et être utilisé en AB, à condition de respecter les conditions citées dans l'Annexe II du [règlement d'exécution \(UE\) 2021/1165](#).

## 2 Quels digestats sont autorisés en agriculture biologique ?

L'Annexe II du [règlement d'exécution \(UE\) 2021/1165](#), mentionne le digestat comme « engrais, amendements du sol et éléments nutritifs » autorisé à l'épandage sur des terres biologiques :

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans la présente annexe	<p><i>Sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 [catégories définies dans le règlement (CE) no 1069/2009]</i></p> <p><b>Provenance d'élevages industriels interdite.</b></p> <p><i>Les procédés doivent être conformes au règlement (UE) no 142/2011</i></p> <p><i>Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante.</i></p>

Cette même annexe mentionne également comme engrais ou amendement possible des « mélanges fermentés » (donc des digestats), en précisant les conditions sur les matières premières constitutives de ces mélanges.

La [note de lecture](#) publiée en 2022 complète ces informations (voir section suivante selon code couleur).

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers	<p>Produit obtenu à partir de déchets ménagers <b>triés à la source soumis à un compostage ou à une fermentation anaérobie</b> en vue de la production de biogaz.</p> <p><b>Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux (voir commentaire de la note de lecture ci-dessous).</b></p> <p><b>Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, agréé par l'État membre</b></p> <p>Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total) : 70; chrome (VI): non détectable.</p>

Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz
----------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les matières végétales et/ou animales suivantes notamment sont citées à l'annexe, le digestat peut donc en provenir **même si elles ne sont pas biologiques** :

- fumier (provenance d'élevages industriels interdite) ;
- fumier séché et fiente de volaille déshydratée (provenance d'élevages industriels interdite) ;
- excréments d'animaux liquides (provenance d'élevages industriels interdite) ;
- mélanges compostés ou fermentés de déchets ménagers (sous conditions explicitées au point suivant) ;
- mélanges compostés ou fermentés de matières végétales ;
- produits laitiers et autres sous-produits animaux cités
- algues et produits d'algues ;
- Sciures et copeaux de bois et cendres de bois (Bois non traités chimiquement après abattage) ;
- vinasses et extraits de vinasse ;
- Coquilles d'œufs (provenance d'élevage industriel interdite) ;
- Etc.

### 3 Précisions de la note de lecture sur les mélanges fermentés

La [note de lecture](#) publiée en 2022 complète certaines informations concernant les mélanges fermentés :

Produit obtenu à partir de déchets ménagers « triés à la source »	<p>Ces déchets ménagers sont obligatoirement collectés sélectivement, à partir d'un tri à la source chez l'utilisateur.</p> <p>Les déchets ménagers doivent être apportés directement sur le site de compostage ou de fermentation anaérobie sans aucun stockage intermédiaire ou mélange avec d'autres matériaux.</p> <p>L'approvisionnement en déchets ménagers et coproduits est contractualisé dans un cahier des charges qui précise les critères de qualité des déchets ménagers, les critères de refus des déchets ainsi que la méthodologie à suivre en cas de refus de collecte, mentionnant notamment les documents d'information à remettre aux usagers de la collecte.</p>
« Soumis à un compostage ou à une fermentation anaérobie »	<p>L'exploitant de la plate-forme de compostage ou de fermentation anaérobie, s'il est différent, signe un cahier des charges avec le collecteur et avec le maître d'ouvrage.</p> <p>L'approvisionnement en déchets ménagers et coproduits est contractualisé dans un cahier des charges mentionnant l'ensemble des modalités de contrôle et des critères de qualité et</p>

	<p>de refus des déchets ménagers ainsi que les modalités de recours en cas de litige.</p> <p>L'exploitant de la plateforme de compostage réalise un suivi régulier du processus de compostage et doit tenir à jour un cahier de suivi de production pour chaque lot lui permettant d'avoir une traçabilité montante et descendante.</p>
<p>« Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux »</p>	<p>Seuls sont concernés les déchets ménagers d'origine végétale ou animale issus de l'alimentation des habitants d'un territoire donné et des jardins des habitations situées sur ce territoire ainsi que les déchets dits assimilés (déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il peut s'agir des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) ou encore des déchets du secteur tertiaire (écoles, administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.</p> <p>Sont collectés notamment : les restes de repas ou de préparation, les serviettes et mouchoirs en papier, l'essuie-tout, les filtres et marcs de café, les sachets de thé, les cartons et papiers aptes au contact alimentaire, les feuilles, branches et tontes des jardins...</p> <p>En sont exclus notamment les couches culottes, les lingettes imprégnées, les litières, les excréments et cadavres d'animaux, les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2, les mégots de cigarettes, les déchets des industries agroalimentaires (activités de production ou de transformation de denrées alimentaires employant plus de 10 salariés).</p>
<p>« Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé »</p>	<p>Cela signifie d'une part que le moyen de collecte doit être équipé d'une fermeture ou d'un couvercle, d'autre part que l'organisation de la collecte fournisse une traçabilité de la collecte et de la chaîne de transport qui garantisse qu'aucun autre déchet que les matériaux organiques couramment produits par les usagers de la collecte ne puisse être introduit dans le procédé de compostage ou de fermentation anaérobie.</p> <p>Le collecteur s'engage à collecter les déchets ménagers dans des bacs dont l'utilisateur est identifiable (dans le cas d'habitats groupés, seuls les containers dont l'accès est exclusivement réservé aux habitants et utilisateurs concernés seront collectés).</p> <p>Le collecteur dispose de modes opératoires comportant une description du processus de collecte, des types de contrôles et des mesures prises par les opérateurs en cas de non-conformité des bacs ou des sacs de collecte.</p> <p>Durant la collecte, la qualité des déchets ménagers collectés est contrôlée par le collecteur et par l'exploitant de la plate-forme de compostage ou de fermentation</p>

	<p>anaérobie par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de la collecte : contrôle visuel systématique des poubelles de collecte et refus des poubelles présentant une contamination excédant un niveau de qualité établi dans le cahier des charges, notamment, s'il y a présence de matériaux non triés ou polluants.</li> <li>- A la réception sur la plateforme : contrôles visuels en routine à la réception des déchets ménagers par l'opérateur de la plateforme de compostage ou de fermentation anaérobie, et l'acceptation uniquement si les lots de déchets ménagers sont au niveau de qualité établi par le cahier des charges.</li> </ul>
<p>Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total) : 70; chrome (VI): non détectable</p>	<p>La note de lecture ne cible que le compostage, pas les digestats :</p> <p>L'exploitant de la plateforme de compostage caractérise la composition en éléments traces métalliques (ETM) de chaque lot de compost produit.</p> <p>Si les résultats d'analyse relatifs aux ETM sont supérieurs aux seuils fixés par le RCE n°889/2008, les composts ne peuvent pas être utilisés en AB.</p> <p>L'utilisateur devra disposer d'une analyse complète avant toute mise en œuvre.</p> <p>Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.</p>

#### 4 Précisions du guide de lecture sur les élevages industriels

La mention « Provenance d'élevage industriel interdite » est précisée dans le [guide de lecture](#) 2022. Cette notion d'élevage industriel n'est pas définie dans le règlement. Toutefois, dès le considérant 8 du règlement 2008/889 Il est écrit : « *L'approche globale qui caractérise l'agriculture biologique veut que la production animale soit liée au sol, les effluents d'élevage étant utilisés comme engrais dans la production végétale. Étant donné que l'élevage implique toujours la gestion des terres agricoles, il convient de prévoir l'interdiction de la production animale hors sol.* »

Sont exclus à partir du 1er janvier 2021 d'une utilisation sur des terres biologiques au sens de l'annexe II du RUE n° 2021/1165, les effluents :

- d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE
- d'élevages en cages et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE.

Les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE sont les suivants :

« Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus :

- de 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules
- de 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)
- de 900 emplacements pour truies.

Les seuils sont définis par exploitation : il faut donc faire la somme de tous les bâtiments.

Les élevages de canards et de veaux en batterie ne sont pas cités : leurs effluents sont donc utilisables.

Il en est de même pour les élevages de poulets qui ne sont ni sur caillebotis, ni en cage, ni sur grille.

Le producteur doit donc pouvoir justifier que les digestats qu'il souhaite utiliser comme amendements organiques ou engrais dans une production biologique ne sont pas issus d'excréments produits par des animaux élevés dans ces conditions.

Le guide de lecture précise que pour maintenir le lien au sol, un éleveur bio qui apporte des effluents issus d'élevage bio à une unité de méthanisation approvisionnée uniquement en matières listées à l'annexe II du Règlement UE n° 2021/1165 **doit épandre sur des terres bio les digestats qui en seront issus « au prorata de son apport ».**

Un producteur bio peut utiliser des digestats issus d'unités de méthanisation approvisionnées uniquement en matières listées à l'annexe II du RUE n° 2021/1165. Ne sont notamment pas admis dans les méthaniseurs : **boues de stations d'épuration, boues issus d'IAA**. En effet, les boues d'IAA ne sont pas comprises dans la catégorie des « sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais » et **ne sont pas utilisables en agriculture biologique**.

## 5 Epandage

Le paragraphe 1.9.5 de l'Annexe II du règlement 2018/848 indique « *Les opérateurs d'exploitations agricoles ne peuvent conclure un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant d'unités de production biologique qu'avec d'autres opérateurs d'exploitations ou d'entreprises agricoles respectant les règles de la production biologique* ».

Il y a donc « **obligation pour une exploitation installant un élevage bio de s'assurer de l'épandage de ses effluents sur des terres en bio** ».

Le digestat ne doit pas être appliqué sur les « parties comestibles de la plante ». Nous n'avons pas plus de précisions sur cette restriction.